



**DECISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL  
(Code Général des Collectivités Territoriales -  
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

-----  
**Ville d'Angoulême/**

**Mise à disposition provisoire de locaux  
du Musée d'Angoulême**

**DIRECTION DES ARTS  
ET DE LA CULTURE**  
DEC/2023-029

**Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020 complétée par la délibération n° 23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attribution à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT,
- **VU** l'arrêté du Maire n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures, notamment pour la conclusion et le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du tournage d'un épisode de la série « Les Anonymes », la société **BONNE PIOCHE STORY** 188 rue de la Roquette 75011 PARIS, demande la mise à disposition du hall du Musée d'Angoulême le 8 février de 16h30 à 23h00,
- **CONSIDÉRANT** que la Ville est favorable à cette demande,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** que la société **BONNE PIOCHE STORY** est autorisée à occuper les locaux sis sur la parcelle ci après désignée afin de permettre le tournage d'un épisode de la série « Les Anonymes » :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
AK	327	1 rue Friedland	2 696 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :** que la présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **520 euros (cinq cent vingt euros)**, payable à terme échu, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.  
Un titre de recettes viendra procéder au recouvrement de la somme évoquée.

**ARTICLE 3 :** que l'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vu et visiter à sa convenance.

**ARTICLE 4** : que cette mise à disposition est valable pour la journée du 8 février 2023.

**ARTICLE 5** : que l'occupant devra entretenir les locaux en bon état de réparations locatives et qu'aucune modification structurelle des locaux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Ville.

**ARTICLE 6** : qu'en cas de non respect par l'occupant de ses obligations résultant de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée de plein droit par la Ville, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Toutefois, la Ville se réserve le droit de dénoncer l'autorisation à tout moment et sans délai dans les cas suivants :

- pour les nécessités de l'administration des propriétés communales et du fonctionnement des services,
- pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 7** : que l'occupant pourra solliciter la résiliation de la présente autorisation avant le terme convenu, moyennant un préavis de trois jours par lettre recommandée avec accusé de réception sans prétendre à quelque indemnité que ce soit.

**ARTICLE 8** : que la Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre et que tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'occupant, notamment :

- entretien locatif et nettoyage,
- assurances (définies à l'article 15),
- les taxes auxquelles sont assujettis les occupants,

**ARTICLE 9** : que les locaux, objets de la présente autorisation, seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de tournage d'un film, l'usage devant être conforme au descriptif de l'article 1 et que toute nouvelle affectation des locaux est interdite.

**ARTICLE 10** : que l'occupant devra jouir des locaux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

**ARTICLE 11** : que la présente autorisation étant consentie intuitu personae, l'occupant ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux ni céder en totalité ou partie ses droits à la présente occupation.

**ARTICLE 12** : que l'occupant devra entretenir les locaux en bon état de réparations locatives et qu'aucune modification structurelle des locaux ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Ville.

**ARTICLE 13** : que le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant sera à sa charge et qu'en cas de constat de dégradation, il devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 14** : que l'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité et que tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

**ARTICLE 15** : que l'occupant occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux attribués par la présente autorisation et fait son affaire de l'obtention et du maintien des

Ville d'Angoulême -  
Décision par délégation

autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'occupant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation et qu'en conséquence des obligations sus décrites, il est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et de fournir une attestation d'assurance à la Ville. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

**Assurance de responsabilité civile :** en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont elle répond et notamment une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci et en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations,

**ARTICLE 16:** que l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de ses personnels et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes et l'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

**ARTICLE 17:** qu'à défaut d'exécution par l'occupant de ses obligations de réparations et d'entretien, la Ville d'Angoulême pourra d'office se substituer à elle pour les exécuter, après mise en demeure restée infructueuse, mais aux frais exclusifs de l'occupant, auprès de laquelle toutes démarches en recouvrement pourront être effectuées, nonobstant la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 18:** que l'occupant fera son affaire personnelle vis-à-vis de la Ville d'Angoulême de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant d'accidents ou de dommages aux tiers et usagers, ainsi qu'aux employés, préposés, cocontractants pouvant provenir de l'exécution des présentes et de l'exploitation de ses activités et que l'occupant sera civilement responsable de tous les dommages causés aux employés, préposés, cocontractants, tiers, usagers, ainsi qu'à la Ville d'Angoulême propriétaire des locaux, ainsi que de tous les délits commis au cours ou à l'occasion de la réalisation de la présente autorisation, tant par l'occupant lui même que par ses ayants droit ou toute personne, chose ou animaux dont elle a la garde, ainsi que des faits d'autrui, cocontractant ou tiers, résultant de l'exercice de la présente autorisation et de ses activités.

**ARTICLE 19:** que la Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux mis à disposition de l'occupant, elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte du dommage survenant aux personnes et/ou aux biens et qu'il en résulte que l'occupant se charge, en usant au maximum des moyens dont il dispose, de tout mettre en œuvre pour éviter ou écarter les nuisances à la quiétude des usagers et du public.

**ARTICLE 20:** que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publiée sur le site de la mairie
- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :  
- Comptable de la collectivité

**ARTICLE 21:** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 24 janvier 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Politique du Climat, à  
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**



**Pascal MONIER**

Transmise à la Préfecture le  
Publiée sur le site de la mairie  
Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,